

STATUTS

European Digital Reading Lab

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour le développement de technologies sur l'édition numérique et les standards EPUB

Siège social 14, rue Alexandre Parodi – 75010 PARIS

Immatriculée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751230500

STATUTS A JOUR

AU 7 SEPTEMBRE 2020

* * *

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Origine	Articles modifiés	Objet
AG Mixte annuelle du 23 juin 2016	Articles 9(1) Article 9(4) Article 10(1)	Modalités de convocation AGO Contenu du procès-verbal d'assemblée Modalités de convocation AGE
AG Mixte annuelle du 13 juin 2017	Préambule, Articles 5, 6, 11 et 15	Disparition de l'IDPF Conditions d'adhésion Conseil d'administration
AG Mixte annuelle du 7 septembre 2020	Préambule, Article 5, 11, 15	Radium Foundation Montant des cotisations

Sommaire

Table des matières

Préambule	4
Dénomination - Objet - Siège social – Durée	4
Article 1 : Dénomination.....	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Siège Social	4
Article 4 : Durée	4
Composition – Condition d’adhésion – Démission Radiation.....	5
Article 5 : Composition	5
Article 6 : Condition d’adhésion	6
Article 7 : Démission Radiation.....	6
La gouvernance de l’association.....	6
Article 8 : Organes	7
Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO).....	7
Composition.....	7
Convocation – Quorum – Vote	7
Rôle.....	8
Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).....	8
Convocation – Quorum – Vote	8
Rôle.....	9
Article 11 : Le conseil d’administration	9
Composition.....	9
Administrateurs élus.....	9
Statut des administrateurs.....	10
Convocation – Quorum – Vote	10
Attributions du conseil d’administration.....	11
Article 12 : Le président, le trésorier et le (ou les) vice-président(s).....	11
Article 13 : Le bureau exécutif.....	12
Composition.....	12

Convocation.....	13
Attributions du bureau exécutif	13
Article 14 : Le directeur et l'équipe technique	13
Le directeur.....	13
L'équipe technique	14
Dispositions financières.....	14
Article 15 : Ressources.....	14
Article 16 : Dépenses	14
Article 17 : Comptes annuels.....	15
Article 18 : Commissaire aux comptes.....	15
Article 19 : Publications	15
Divers.....	15
Article 20 : Rétributions.....	15
Article 21 : Responsabilité du Président des membres du conseil d'administration.....	15
Article 22 : Dissolution.....	15

Préambule

Le but de l'association European Digital Reading Lab (EDRLab) est :

- de contribuer à des actions d'intérêt général dans les domaines de la lecture, de l'éducation, et de l'accessibilité.
- de soutenir les acteurs européens de l'édition impliqués dans la transition numérique de cette industrie en les accompagnant dans le développement et l'utilisation de technologies ouvertes, interopérables et accessibles.

A sa création en 2015, EDRLab a signé des partenariats avec l'International Digital Publishing Forum (IDPF) et la fondation Radium, faisant de l'association le bureau européen de ces deux organismes. Suite à l'absorption de l'IDPF par le W3C, EDRLab est devenu membre du W3C et de la fondation Radium.

Il est indiqué qu'un règlement intérieur pourra être proposé par le président de l'association et adopté par le conseil d'administration et viendra ainsi compléter les présents statuts.

Dénomination - Objet - Siège social – Durée

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous le nom de : « **European Digital Reading Lab** ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la recherche, le développement et la promotion d'un écosystème de lecture numérique ouvert, interopérable et accessible basé sur les standards EPUB ainsi que, plus généralement toutes opérations d'intérêt général, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association est situé au 14 rue Alexandre Parodi, 75010 Paris. Il pourra être transféré dans toute commune de l'Ile-de-France par simple décision, à la majorité simple des membres présents ou représentés, du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Composition – Condition d’adhésion – Démission Radiation

Article 5 : Composition

L’association se compose de personnes morales.

Les membres sont regroupés en **cinq (5) catégories** :

- **Les membres fondateurs** : ce sont les membres qui ont participé activement à la création de l’association. Ils se sont engagés sur un financement minimum de 3 ans renouvelable ensuite par période annuelle. Les membres fondateurs actuels sont :
 - Cap Digital
 - Cercle de la Librairie
 - Editis
 - Hachette Livre
 - Madrigall
 - Media-Participations
 - Syndicat national de l’Édition
- **Les membres grands partenaires industriels** : ce sont les membres qui s’engagent sur un financement minimum annuel de 3 ans renouvelable ensuite par période annuelle. Les membres grands partenaires industriels acquittent une cotisation annuelle fixée par l’assemblée générale ordinaire sur proposition du président de l’association.
- **Les membres grands partenaires académiques** : ce sont les membres académiques qui s’engagent sur un financement minimum annuel de 3 ans renouvelable ensuite par période annuelle. Les membres grands partenaires académiques acquittent une cotisation annuelle fixée par l’assemblée générale ordinaire sur proposition du président de l’association.
- **Les membres adhérents** : ce sont les adhérents de l’association admis conformément à l’article 6 des présents statuts. Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle fixée par l’assemblée générale ordinaire sur proposition du président de l’association.
- **Les membres de droit** : ce sont les institutions publiques, établissements publics, les collectivités locales et les associations à but non lucratif qui contribuent au soutien, au développement et au financement de l’association. Les membres de droit actuels sont :
 - L’État français, représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication (sans voix délibérative)
 - Le Centre National du Livre (sans voix délibérative)

Les membres de droit participent aux assemblées générales. La qualité de membre de droit devient effective après transmission au président d’une lettre d’engagement de la collectivité, de l’institution, de l’établissement ou de l’association à soutenir l’association.

Article 6 : Condition d'adhésion

Pour adhérer à l'association, il faut au minimum exercer une activité en relation avec l'objet de l'association. Le conseil d'administration peut définir d'autres critères d'adhésion qui seront indiqués dans le règlement intérieur.

L'adhésion implique ipso facto l'acceptation des statuts de l'association et du règlement intérieur.

Tout candidat doit préalablement souscrire une déclaration de « manifestation d'intérêt » auprès du président du conseil d'administration qui la soumet au conseil d'administration lors d'une de ses séances en vue d'une acceptation d'adhésion.

La décision d'accepter l'adhésion est prise par le conseil d'administration. En cas de décision de refus par le conseil d'administration, sa décision doit être motivée et le candidat souhaitant devenir membre pourra présenter une nouvelle demande qui sera étudiée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

L'acceptation de l'adhésion implique l'obligation immédiate pour le nouveau membre du versement du montant de la cotisation.

La qualité de membre devient effective à la date du versement de sa cotisation pour l'année civile en cours, et le demeure pendant la période limitée à deux (2) mois après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation a été acquittée. L'adhésion est reconduite tacitement.

Article 7 : Démission Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée par courrier papier ou électronique avant la fin de l'année en cours ;
- Lorsque le membre ne répond plus aux critères définis par les présents statuts ou le règlement intérieur ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer par retour de courrier ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La cessation d'activité ou la dissolution du membre adhérent, pour quelque cause que ce soit.

Le départ d'un membre, quelle qu'en soit la cause, ne le libère pas de ses obligations envers l'association, notamment le paiement des cotisations dues jusqu'à son départ.

La gouvernance de l'association

Article 8 : Organes

Une assemblée générale, un conseil d'administration, un bureau exécutif et une équipe technique contribuent au fonctionnement de l'association.

Le rôle et les attributions de chacun sont déterminés par les présents statuts.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Composition

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association (membres fondateurs, membres grands partenaires industriels, membres grands partenaires académiques, membres adhérents, membres de droit) à jour de leurs cotisations ou de leurs obligations. Elle se réunit ordinairement une fois par an sur convocation du président de l'association.

Convocation – Quorum – Vote

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou par tous moyens utiles, au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour approuvé par le conseil d'administration, et sont accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour, ou leurs adresses web pour téléchargement.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en délibération.

Le président de l'association peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Les procès-verbaux sont signés du président de l'association et du secrétaire de l'assemblée. Une feuille de présence sera annexée au procès-verbal d'assemblée, qui fera mention des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou électroniquement ou présents par conférence électronique.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus du quart (1/4) de ses membres assiste à la réunion ou est représenté ou est présent par conférence électronique ou a voté par correspondance ou électroniquement; lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans un délai maximum de trente (30) jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois ; l'assemblée générale ordinaire siège alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % plus une voix) des membres présents physiquement, présents par conférence téléphonique, représentés ou ayant voté par correspondance ou électroniquement, avec une voix prépondérante attribuée au président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 procurations, cette restriction sur le nombre n'étant pas applicable au président et aux membres du conseil d'administration.

Le règlement intérieur définit les procédures de participation en audio ou visio-conférence, de vote par correspondance et de vote électronique qui peuvent être mises en place. La mise en place ou

non de ces procédures pour une assemblée générale ordinaire est un choix du conseil d'administration.

Tous les membres disposent d'une seule voix, excepté les membres sans voix délibérative, qui ne prennent pas part au vote. Seuls les membres à jour de leur cotisation ou de leur obligation le jour du vote, ou ayant fourni une attestation de mise en paiement, ont le droit de voter.

Rôle

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve les rapports soumis par le conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ;
- Approuve les comptes annuels de l'association, et entend le prévisionnel budgétaire ;
- Entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- Approuve l'élection par vote électronique (conformément à la procédure décrite à l'article 11 – Election des administrateurs) ou procède à l'élection directe et éventuellement à la révocation des membres adhérents du conseil d'administration ;
- Fixe les montants des engagements des membres grands partenaires et des cotisations des membres adhérents sur proposition du président de l'association.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou des autres organes de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Convocation – Quorum – Vote

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations ou de leurs obligations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les convocations sont adressées par courrier électronique ou par tous moyens utiles, au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour approuvé par le président de l'association, et sont accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour, ou leurs adresses web pour téléchargement.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association assiste à la réunion ou est représenté ou est présent par conférence électronique ou a voté par correspondance ou électroniquement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents physiquement, présents par conférence téléphonique, représentés ou ayant voté par correspondance ou électroniquement. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 procurations, cette

restriction sur le nombre n'étant pas applicable au président et aux membres du conseil d'administration.

Le règlement intérieur définit les procédures de participation en audio ou visio-conférence, de vote par correspondance et de vote électronique qui peuvent être mises en place. La mise en place ou non de ces procédures pour une assemblée générale extraordinaire est un choix du conseil d'administration.

Tous les membres disposent d'une seule voix, excepté les membres sans voix délibérative, qui ne prennent pas part au vote. Seuls les membres à jour de leur cotisation ou de leur obligation le jour du vote, ou ayant fourni une attestation de mise en paiement, ont le droit de voter.

Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration, sauf en ce qui concerne la domiciliation du siège social qui relève du conseil d'administration ;
- Prononcer la dissolution de l'association ;
- Statuer sur la dévolution des biens ;
- Décider de la fusion de l'association avec une autre association ayant un objet similaire.

Article 11 : Le conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration est composé :

- Des 7 membres fondateurs ;
- De 8 administrateurs élus au plus, reflétant la diversité européenne de l'association, dont au moins 2 sont issus des membres grands partenaires industriels ;
- D'un représentant de l'État (Ministère de la Culture et de la Communication), sans voix délibérative ;
- D'un représentant du Centre National du Livre, sans voix délibérative ;

Administrateurs élus

Les administrateurs élus sont nommés pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.

Pour l'élection et/ou le renouvellement des administrateurs élus, il est procédé à un appel à candidature auprès des membres de l'association. Cet appel à candidature est adressé par voie électronique à l'ensemble des membres et est clos 15 jours avant l'assemblée générale approuvant l'élection.

Chaque électeur choisit autant de noms que de sièges à pourvoir sur une liste des candidats, dans le respect de la répartition des membres telle que définie à l'article 11 - Composition. Sont élus les candidats ayant récolté le plus de voix dans la limite des postes à pourvoir. En cas d'égalité sur le ou les derniers postes à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour pour départager les candidats arrivés à égalité.

Statut des administrateurs

Les administrateurs sont des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est élue administrateur, elle doit immédiatement désigner une personne physique titulaire et une personne physique suppléante chargées d'agir en son nom et pour son compte. Le titulaire siègera au conseil d'administration en qualité de représentant permanent de la personne morale administrateur. La personne suppléante pourra remplacer le titulaire au conseil d'administration. Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant titulaire ou/et suppléant et devra alors en informer préalablement par lettre ou courrier électronique le président du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Convocation – Quorum – Vote

Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an au moins, toutes les fois qu'il est convoqué par le président de l'association à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présidence de séance est assurée par le président de l'association ou un vice-président lorsque le président ne peut être présent.

Les convocations sont adressées par courrier électronique, au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour ainsi que les résolutions prévues qui seront présentées au vote lors du conseil d'administration, les documents correspondants devant être fournis au moins une journée avant le conseil d'administration. L'ordre du jour pourra être complété en séance sur proposition du président qui pourra également proposer au vote toute résolution qu'il jugera utile. Un administrateur peut se faire remplacer par son suppléant ou se faire représenter à une séance du conseil d'administration. Le mandat doit dans ce cas être donné à un autre administrateur ou au président. Chaque administrateur ne peut représenter que trois (3) autres de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par lettre ou courrier électronique. Le mandat peut être donné au président sans limitation de nombre.

Un système de conférence en ligne pourra être mis en place pour tenir les séances. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présent (physiquement ou via un système de conférence) ou représenté.

Après chaque séance du conseil d'administration, il doit être établi par le président, dans un délai de trente (30) jours au maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- Rappel de l'ordre du jour ;
- La date et le lieu de la réunion ;
- Les sujets qui auront été abordés pendant la réunion ;
- Le nombre de membres présents ou représentés ainsi que les absences ;
- Le texte précis des décisions définitivement adoptées par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Le président peut également inviter toutes personnes dont la présence peut lui sembler utile à la tenue des débats sans pour cela que les personnes invitées ne prennent part aux votes. Le directeur participe au conseil d'administration sans voix délibérative.

Attributions du conseil d'administration

Le rôle du conseil d'administration consiste à :

- Fixer les orientations générales de l'association et le plan d'action ;
- Valider le règlement intérieur et l'ensemble des procédures qui s'y rattachent ;
- Approuver l'adhésion des nouveaux membres ;
- Arrêter les comptes ;
- Voter le budget et ses évolutions éventuelles ;
- Valider et présenter le rapport d'activités annuel et les éléments financiers de l'association à l'assemblée générale ordinaire.
- Exercer un contrôle permanent de la gestion de l'association ;

A ce titre le conseil d'administration est doté des pouvoirs suivants :

- Il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes de l'association.
- Le directeur doit présenter au conseil d'administration un rapport une (1) fois par an au moins. Ce rapport doit informer le conseil d'administration de l'évolution des activités de l'association ;
- Après la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration doit obtenir communication des documents comptable et de gestion.

Article 12 : Le président, le trésorier et le (ou les) vice-président(s)

Le conseil d'administration désigne, à la majorité simple, le président du conseil d'administration au sein des membres du conseil.

Le président du conseil d'administration est le président de l'association.

Sur proposition du président, le conseil d'administration désigne ensuite le trésorier de l'association parmi les membres du conseil d'administration. Le trésorier a la responsabilité d'établir les comptes et le budget de l'association.

Le président peut proposer au conseil d'administration de désigner un secrétaire général et un ou plusieurs vice-président(s) issus du conseil d'administration.

Le président assume la direction générale de celle-ci et la représente en justice et en toute circonstance dans ses rapports avec les tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de celle-ci sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet de l'association et soit compatible avec les orientations générales de l'activité de l'association.

Le (ou les) vice-président(s) de l'association exercent une fonction de représentation de l'association et peuvent exercer des fonctions spécifiques qui leurs sont confiées par le président dans le cadre d'une délégation.

Le conseil d'administration peut désigner l'un des vice-présidents pour assumer la suppléance du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Le président de l'association peut également proposer au conseil d'administration de confier à un membre du conseil d'administration, du bureau exécutif, ou à une personnalité externe à ces structures, une mission spécifique, certaines de ces missions pouvant être définies dans le règlement intérieur.

La décision de révocation en cours de mandat du président, ou d'un vice-président est adoptée par le conseil d'administration spécialement convoqué à cet effet par plus de la moitié (1/2) des membres du conseil d'administration : la décision de révocation pour juste motif du président et d'un vice-président ne pouvant être adoptée que par plus des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire convoquée dans les meilleurs délais.

Le président ou le vice-président dont la révocation aura été demandée doit être préalablement entendu ou appelé à faire valoir ses observations devant le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président révoqué est provisoirement remplacé dans ses fonctions par un membre désigné par le conseil d'administration.

Le vice-président révoqué peut être provisoirement remplacé dans ses fonctions par un membre désigné par le conseil d'administration.

Article 13 : Le bureau exécutif

Composition

Le Bureau exécutif est composé :

- Du président de l'association,
- Du ou des vice-président(s)
- Du trésorier,

- Du secrétaire général,
- Du directeur,
- D'un maximum de 4 autres membres du conseil d'administration.

Le président peut inviter à la réunion du bureau exécutif toute personne qu'il juge utile aux travaux sans voix délibérative. Le directeur peut inviter tout personnel qu'il juge nécessaire aux débats.

A l'exception du directeur, recruté selon les modalités de l'Article 14, les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du président, pour une durée de deux ans, reconductible. Ils sont nommés intuitu personae avec l'accord de la personne morale (membre de l'association) qu'ils représentent.

Ils peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif.

Convocation

Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du directeur, à l'initiative du président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Sauf en cas d'urgence justifiée, les convocations sont adressées par courrier électronique au moins trois (3) jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Tout membre du bureau exécutif qui n'aura pas respecté les conditions d'assiduité définies dans le règlement intérieur sera considéré comme démissionnaire et le conseil d'administration devra procéder à une nouvelle nomination.

Attributions du bureau exécutif

Le bureau exécutif est un organe pivot entre le conseil d'administration et l'association. Il a en particulier pour missions :

- D'être force de proposition ;
 - Pour les prises de décision sur la stratégie de l'association, en préparation des travaux du conseil d'administration ;
 - Pour les actions importantes mises en œuvre par le directeur ;
- De proposer les évolutions du règlement intérieur ;
- De valider les procédures dont il a la responsabilité de par le règlement intérieur ;
- D'assurer des actions qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration.

Article 14 : Le directeur et l'équipe technique

Le directeur

Le directeur est recruté par le président avec accord du conseil d'administration. Il assure la direction exécutive de l'association, a la responsabilité de la tenue des budgets et des actions. Il organise, recrute et dirige l'équipe technique.

Le directeur assure la coordination technique des travaux menés au sein de l'association. Le directeur est invité par le président à assister au conseil d'administration avec voix non délibérative.

L'équipe technique

L'équipe technique constitue l'équipe opérationnelle de l'association : personnels employés, salariés ou en détachement. Elle est dirigée par le directeur.

Dispositions financières

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir :

- Des versements ou apports en industrie des grands partenaires ;
- Des cotisations versées par les membres (le montant des cotisations est défini lors de l'assemblée générale) ;
- Des subventions versées par l'état ;
- Des subventions versées par les collectivités locales et organismes de développement économique ;
- Des subventions versées par la communauté européenne ;
- Des produits des prestations issues de ses activités au service des membres ;
- De toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 : Dépenses

Elles sont ordonnancées par le directeur, par délégation du président.

Les remboursements des frais afférents à des missions au service de l'association sont effectués en conformité avec la réglementation fiscale. Ils font l'objet d'une autorisation préalable du directeur et doivent être en totalité justifiés par des pièces comptables.

Les frais couverts sont ceux qui ont été exposés dans l'exercice de leurs fonctions par tout membre du conseil d'administration de l'association.

Les remboursements sont effectués conformément aux règles générales définies par le conseil d'administration.

Article 17 : Comptes annuels

Les comptes annuels sont établis suivant les normes et principes du plan comptable général.

Le premier exercice comptable commencera lors de la constitution de l'association et se terminera le 31 décembre 2015. Il comportera donc pour la première année une durée inférieure à douze (12) mois.

Les années suivantes la durée des exercices sera de douze (12) mois et débutera le 1er janvier de chaque année civile.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale à qui il fait rapport de sa mission.

Article 19 : Publications

Le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activités tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire sont publiés annuellement.

Divers

Article 20 : Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qu'ils occupent. Ils peuvent être rétribués sur des missions spécifiques approuvées par le conseil d'administration.

Article 21 : Responsabilité du Président des membres du conseil d'administration

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou des membres du conseil d'administration ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'association.

Article 22 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire que par deux tiers (2/3) au moins des membres à jour de cotisation ou d'obligation.

L'assemblée générale prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Sur rapport du ou des commissaires chargés de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un objet analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en deux originaux pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris, le 7 septembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish.

Statuts à jour certifiés conformes et signés par le président